

Ordonnance sur la guerre électronique et l'exploration radio (OGE)

du 17 octobre 2012 (Etat le 1^{er} septembre 2017)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 38, al. 3 et 3, et 79, al. 4, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)¹,

vu l'art. 99, al. 1^{bis}, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)²,

vu les art. 26, al. 2, et 48, al. 1, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)^{3,4}

arrête:

Section 1 Exploration radio

Art. 1⁵ Organe compétent

Le Centre des opérations électroniques (COE) est compétent pour l'exploration radio.

Art. 2 Tâches du Centre des opérations électroniques

¹ Le COE reçoit et exécute les mandats d'exploration radio de ses mandants.

² Il intercepte et analyse les rayonnements électromagnétiques émis à l'étranger par des systèmes de télécommunication et transmet les résultats aux mandants.

³ Il acquiert les installations techniques nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et procède aux mesures et essais qui s'imposent.

⁴ Il peut vérifier la faisabilité de nouveaux mandats d'exploration radio.

⁵ Il peut proposer aux mandants d'assumer d'autres objets d'exploration radio dans le cadre des mandats courants.

Art. 3 Mandats d'exploration radio

¹ Les organes ci-après sont habilités à transmettre des mandats d'exploration radio dans le cadre de leurs tâches légales:

RO 2012 5527

¹ RS 121

² RS 510.10

³ RS 784.10

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 9 de l'annexe 4 à l'O du 16 août 2017 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 4151).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 9 de l'annexe 4 à l'O du 16 août 2017 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 4151).

- a. le Service de renseignement de la Confédération (SRC);
- b. le Service de renseignement de l'armée.

² Le SRC et le Service de renseignement de l'armée peuvent exclusivement confier des mandats d'exploration radio destinés à acquérir des informations majeures au regard de la politique de sécurité sur des événements se produisant à l'étranger.

³ Les informations visées à l'al. 2 servent :

- a. dans le domaine du terrorisme : à repérer les activités, les connexions et les structures des groupuscules terroristes et des réseaux ainsi que les activités et les connexions des terroristes isolés;
- b.⁶ dans le domaine de la prolifération: pour élucider la dissémination d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, y compris leurs vecteurs et tous les biens et technologies utilisables à des fins civiles ou militaires qui sont nécessaires à leur fabrication (prolifération NBC), pour élucider le commerce illégal de substances radioactives, de matériel de guerre et d'autres biens d'armement, pour identifier des programmes d'armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs, ainsi que pour déceler des structures et des tentatives d'approvisionnement;
- c. dans le domaine du contre-espionnage: à déceler les activités et les structures des acteurs étatiques et non étatiques;
- d. dans le domaine des conflits à l'étranger ayant des répercussions sur la Suisse : à évaluer la situation influant sur la sécurité, la stabilité des régimes et les facteurs stratégiques d'influence;
- e. dans le domaine de l'armée et de l'armement : à reconnaître les conflits militaires effectifs ou potentiels, les potentiels militaires et les développements en matière d'armement;
- f. dans le domaine des régions d'engagement de l'armée suisse : à percevoir la situation influant sur la sécurité et à apprécier les évolutions possibles;
- f^{bis}.⁷ dans le domaine de l'exploration de la cybermenace et de la protection des infrastructures critiques: pour élucider la nature de l'engagement, l'origine et les caractéristiques techniques des moyens de cyberattaques ainsi que pour mettre en œuvre des mesures efficaces de défense;
- g. à maintenir et à développer les capacités d'acquisition des mandants autorisés.

⁴ Les mandats d'exploration radio sont convenus par écrit. Ils définissent en particulier le domaine de l'exploration et la forme des résultats.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 9 de l'annexe 4 à l'O du 16 août 2017 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 4151).

⁷ Introduite par le ch. II 9 de l'annexe 4 à l'O du 16 août 2017 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 4151).

Art. 4 Traitement des données

¹ Le COE détruit les résultats obtenus par l'exploration radio au plus tard à l'échéance du mandat correspondant.

² Il détruit les communications au plus tard 18 mois après leur saisie.

³ Il détruit les données de liaison au plus tard 5 ans après leur saisie.

⁴ Il peut utiliser les données saisies sur la base d'un mandat d'exploration radio pour exécuter un autre mandat d'exploration radio émis par le même mandant.

⁵ L'enregistrement de fichiers, le droit d'accès et le droit de consultation ainsi que l'archivage sont soumis aux dispositions légales applicables aux mandants concernés.

Art. 5 Données relatives aux personnes et aux événements en Suisse

¹ Les données relatives à des personnes ou à des événements en Suisse qui sont reconnus comme tels sont immédiatement détruites par le COE.

² Les données visées aux art. 38, al. 4, let. b, et 5 LRens, sont réservées.⁸

Art. 6 Contacts avec des organes spécialisés étrangers

Les contacts en matière de renseignement du COE avec les organes spécialisés étrangers s'effectuent par l'intermédiaire du SRC.

Art. 7 Sécurité

¹ Les résultats des mandats d'exploration radio sont classifiés conformément à l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations⁹.

² Les organes concernés garantissent, dans leurs domaines de compétences respectifs, une protection appropriée des personnes, des informations et des objets.

Section 2 ...**Art. 8 à 11**¹⁰

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 9 de l'annexe 4 à l'O du 16 août 2017 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 4151).

⁹ RS 510.411

¹⁰ Abrogés par le ch. 5 de l'annexe à l'O du 16 août 2017 sur la surveillance des activités de renseignement, avec effet au 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 4231).

Section 3 Guerre électronique de l'armée

Art. 12

¹ L'armée est compétente en matière de guerre électronique en vertu de l'art. 99, al. 1^{bis} et 1^{ter}, LAAM, et en matière de perturbation du spectre électromagnétique.

² La perturbation du spectre électromagnétique sur des fréquences autres que militaires doit être approuvée par le chef du DDPS.

³ Le chef de l'armée édicte des directives concernant l'instruction et l'engagement dans le domaine de la guerre électronique.

⁴ Le COE appuie l'instruction et l'engagement dans le domaine de la guerre électronique.

Section 4 Appui technique aux autorités civiles

Art. 13

¹ Le COE peut fournir un appui technique à la Confédération et aux cantons dans l'accomplissement de leurs tâches.

² L'appui est fourni dans le respect des dispositions légales applicables aux mandants concernés et en accord avec l'Office fédéral de la communication.

³ Le COE peut acquérir les moyens techniques dont il a besoin et procéder à des études de faisabilité, à des mesures et à des essais.

⁴ Les prestations du COE sont remboursées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 8 novembre 2006 sur les émoluments perçus par le DDPS¹¹.

Section 5 Dispositions finales

Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 15 octobre 2003 sur la guerre électronique est abrogée¹².

Art. 15 Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...¹³

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

¹¹ RS 172.045.103

¹² [RO 2003 3971, 2006 3719, 2007 4309, 2008 3217, 2009 6937 annexe 4 ch. II 19]

¹³ Les mod. peuvent être consultées au RO 2012 5527.